

DELIBERATIONS



DELIBERATION DU COMITE INTER SYNDICAL

Séance du 22 juin 2023

(N° 232206- 01)

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Compte rendu des décisions prises par la Présidente

Exposé de Madame la Présidente

Depuis le comité syndical du 30 mars 2023, 2 décisions ont été prises au titre de la délégation de pouvoirs accordée par le conseil syndical à la Présidente en vertu de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Ces décisions concernent le domaine public et les marchés publics.

- **N°2023/01 du 17 avril 2023** : la présente décision a pour objectif de revaloriser la convention de mise à disposition de moyens entre la commune de Cours et le SIVU. Le coût de cette prestation passera à 15 000 € par an à compter de l'année 2023 afin de prendre en compte l'évolution des salaires des agents concernés ; cette convention est souscrite pour l'année 2023 et est reconductible tacitement.
- **N°2023/02 du 25 avril 2023** : la présente décision a été prise pour permettre de renouveler le contrat de maintenance des 2 ascenseurs de la résidence avec la société SCHINDLER. Le contrat est conclu pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} juillet 2023 avec un renouvellement tacite de 1 an. Le prix annuel du contrat est de 4 202 € TTC avec une périodicité de révision annuelle en janvier suivant un indice de révision basé sur juin.

Aussi, conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du CGCT,

Le comité syndical

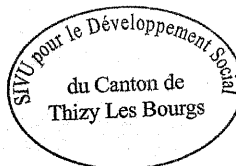
A l'unanimité,

PREND ACTE des décisions prises par la Présidente.

Délibération certifiée exécutoire
Sous la responsabilité du Maire
Compte tenu de sa transmission en Préfecture le 27/06/2023
Et de sa publication le 27/06/2023

Délibéré le 22 Juin 2023,
La Présidente du SIVU,
Angélique BOUJOT

La Secrétaire de Séance,





DELIBERATIONS

DELIBERATION DU COMITE INTER SYNDICAL

Séance du 22 juin 2023

(N° 232206- 02)

FINANCES LOCALES – Appartements – Révision des loyers

Exposé de Madame la Présidente

Pour mémoire les tarifs sont revus tous les ans, ils n'ont pas été augmentés depuis plusieurs années. Un tarif de mise à disposition d'un meublé a été créé à compter du 1^{er} mars 2022 pour accueillir du personnel médical si besoin.

Il est donc proposé de revoir les tarifs à compter 1^{er} août 2023 pour une durée d'un an avec une augmentation de 5% afin de prendre en compte la très forte augmentation du coût de l'énergie (gaz et électricité). Les prix s'entendent pour un loyer mensuel.

APPARTEMENTS MEUBLES

	Ancien tarif	Nouveau tarif
1 studio meublé pour du personnel médical à titre d'urgence Location maximum pour 3 mois	600 Euros	630 €
3 T1 Bis d'environ 36 m2 avec loggia (Appartements n°11, n°124 et n°336)	784 Euros	823.20 €
1 T1' d'environ 31 m2 (Appartement n° 235)	740 Euros	777 €
1T1' de 25 m2 avec balcon (Appartement n° 232)	660 Euros	693 €
1 T2 comportant une chambre supplémentaire d'environ 40 m2 (Appartement 458)	690 Euros	724.50 €
Appartement meublé mis à disposition personnel médical Dépannage d'urgence (3 mois maximum)	600 Euros	630 €

GRANDS APPARTEMENTS

3 T2 de plus de 72 m2 (Appartements n°04/06 ; n° 08/10 ; n° 340/342)	806 Euros	846.30 €
2 T2 comportant une chambre supplémentaire de plus de 52 m2 (Appartements n°228 et n° 233)	779 Euros	817.95 €
1 T2 comportant une chambre supplémentaire d'environ 45 m2 (Appartement n° 462)	759 Euros	796.95 €
1 T2 de plus de 72 m2 (ex. Privé) (Appartement n° 16)	820 Euros	861 €

APPARTEMENTS AVEC LOGGIA

43 T1 BIS d'environ 36 m2 avec loggia	680 Euros	714 €
---------------------------------------	------------------	--------------

DELIBERATIONS



PETITS APPARTEMENTS

1 T1 BIS de 31 m2 (Appartements n° 230)	647 Euros	679.35 €
1 T1' d'environ 20 m2 (Appartement n°237) (Chambre d'hôte)	527 Euros	553.35 €
SUPPLEMENT POUR COUPLE	60 €/Mois	70€/mois
CHAMBRE POUR HOTE	30 €/la nuit	40€/la nuit

Il est rappelé que les tarifs comportent le chauffage, l'eau chaude et froide, l'électricité, la participation à l'entretien des locaux communs, l'assistance 24h/24- 7j/7, le parking gratuit. Ces tarifs comprennent aussi l'ensemble des animations proposées aux résidents.

Le Département a été consulté pour avis sur les modifications de tarif et les tarifs proposés sont dans la moyenne de ceux qui s'appliquent sur le département.

Le comité syndical

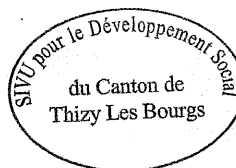
A l'unanimité,

APPROUVE les nouveaux tarifs pour les locations d'appartements, ils seront applicables à compter du 1^{er} août 2023 pour une durée d'un an.

Délibération certifiée exécutoire
Sous la responsabilité du Maire
Compte tenu de sa transmission en Préfecture le 27/06/2023
Et de sa publication le 27/06/2023

Délibéré le 22 Juin 2023,
La Présidente du SIVU,
Angélique BOUJOT

La Secrétaire de Séance,





DELIBERATION DU COMITE INTER SYNDICAL

Séance du 22 juin 2023

(N° 232206- 03)

FINANCES LOCALES – Mise en place de la nomenclature M57 pour le budget du SIVU à compter du 1^{er} janvier 2024

Exposé de Madame la Présidente

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le budget du SIVU à compter du 1er janvier 2024.

La commune de COURS, dont la population est supérieure à 3 500 habitants, et conformément aux dispositions réglementaires visées ci-après, **décide d'adopter le référentiel M57 dans sa version développée.**

A ce titre, l'adoption du nouveau référentiel comptable, en lieu et place de la M14, donne lieu :

- en matière budgétaire, à :

* **l'adoption d'un règlement budgétaire et financier** pour la durée du mandat. Celui-ci fixe les principales règles et procédures auxquelles la collectivité décide de se conformer en matière :

- de rattachement des charges et des produits à l'exercice ;
- d'amortissement des immobilisations ;
- de subvention d'équipement versée ;
- de gestion pluriannuelle des autorisations d'engagement ou de programme et de crédits de paiement (AE-AP/CP) ;

* **l'utilisation des outils de gestion pluriannuelle des crédits (AE-AP/CP) ;**

* **le recours au procédé de fongibilité des crédits.** L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil syndical à déléguer à la Présidente la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion



DELIBERATIONS

des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections ;

* **la gestion des crédits pour dépenses imprévues**, pour les collectivités pratiquant la gestion pluriannuelle des crédits : vote par le conseil syndical d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chaque section.

- **en matière comptable, à :**

- **l'amortissement au prorata temporis de ses immobilisations.** La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au *prorata temporis*. Ainsi, l'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation et, s'agissant des subventions d'équipement versées, à la date de mise en service de l'équipement financé chez l'entité bénéficiaire. Toutefois, pour ces dernières, dans un souci de simplification, il est possible d'amortir dès le versement de la subvention.

Ce changement de méthode comptable s'appliquera de manière progressive et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Ceci étant exposé, il est demandé aux membres du Conseil Syndical de bien vouloir :

- adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la **M57 développée à compter du 1er janvier 2024**, pour le budget du SIVU appliquant actuellement l'instruction comptable M14 ;
- conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024 ;
- autoriser la présidente à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections ;
- autoriser la présidente ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'accord de principe du comptable public en date du 1^{er} juin 2023,

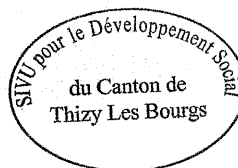
Le comité syndical

A l'unanimité,

APPROUVE la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024, telle que présentée ci-dessus.

Délibération certifiée exécutoire
Sous la responsabilité du Maire
Compte tenu de sa transmission en Préfecture le 27/06/2023
Et de sa publication le 27/06/2023

La Secrétaire de Séance,



Délibéré le 22 Juin 2023,
La Présidente du SIVU,
Angélique BOUJOT